

# QUE FAIRE EN CAS D'INFRACTION ?

Lorsqu'est constaté un dépôt sauvage, dont l'auteur est connu, le maire doit faire usage de ses pouvoirs de police tant sur le plan pénal qu'administratif. Il est à noter qu'il est tout à fait possible de mettre en place simultanément des suites pénales et administratives.

## Jurisprudence

En matière de dépôt sauvage, il est important de rappeler que si le maire reste inactif, il commet une faute lourde de nature à engager la responsabilité de la commune (Commune de Merfy, CE du 28 octobre 1977, n°95537).

## Bon à savoir :

De manière plus globale, tout dépôt de déchets qui ne relève pas d'une activité organisée peut être sanctionnée au travers des pouvoirs de police administrative des maires. Les dépôts sauvages résultent d'actes d'incivisme de particuliers et se caractérisent par l'absence de gestionnaire du site sur lesquels ils sont déposés.

Dans le cas où le ou les auteur(s) ne sont pas connus, il est possible sous certaines conditions de mettre en cause le propriétaire :

- celui-ci doit toutefois avoir fait preuve de négligence à l'égard d'abandons sur son terrain (CE, 26 juill. 2011, n° 328651 ; CE, 25 sept. 2013, n° 358923) ;
- celui-ci ne pouvait ignorer, à la date à laquelle il est devenu propriétaire du terrain, d'une part, l'existence de ces déchets, d'autre part, que la personne y ayant exercé une activité productrice de déchets ne serait pas en mesure de satisfaire à ses obligations (CE, 24 oct. 2014, n°361231).

## Dresser Procès-Verbal

La démarche pénale peut être enclenchée par le dépôt d'une plainte ou par la transmission d'un procès-verbal de constat au Procureur de la République. Le procès-verbal est dressé en fonction des circonstances au titre de plusieurs réglementations qui sanctionnent le dépôt illégal ou l'abandon de déchets :

### ■ Code Pénal :

L'article R635-8 vise l'abandon d'épave de véhicules ou de déchets commis à l'aide d'un véhicule. Il prévoit dans ce cas une contravention de 5e classe dont le montant est fixé par le tribunal de police. En termes de peine complémentaire la saisie, notamment du véhicule ayant servi à commettre l'infraction est possible.

L'article R 632-1 vise l'abandon de déchet non couvert par l'article R 635-8 en prévoyant une amende de la 2e classe (amende forfaitaire au plus de 150€ - Art. 131-13 Code Pénal) en cas de non-respect de la réglementation en matière de collecte d'ordures, portant notamment sur les heures et jours de collecte ou le tri sélectif. L'article R633-6 créé par le décret n° 2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets aggrave l'amende encourue en cas d'abandon de détritrus sur la voie publique. Ces faits initialement punis de l'amende encourue pour les contraventions de la 2e classe sont désormais punis de l'amende encourue pour les contraventions de la 3e classe, soit 450 euros. Enfin, l'article R644-2 permet de réprimer le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe, soit 750 euros.

Les contraventions susvisées ont l'avantage de viser tous types de contrevenants. Elles s'appliquent notamment lorsque l'auteur des faits est un ménage, contrairement aux infractions réprimées par le code de l'environnement qui sont pour la plupart non applicables aux ménages. À contrario le faible montant de ces deux contraventions rend leur utilisation peu dissuasive vis-à-vis d'infractions commises sur des volumes importants de déchets, notamment dans une logique commerciale.

### ■ Code de l'Environnement

Les sanctions pénales issues du Code de l'Environnement recouvrent les délits prévus à l'article L 541-46. Ces délits sont punissables de deux ans d'emprisonnement et de 75.000 € d'amende. De part la nature des infractions celles-ci concernent en premier lieu des activités à caractère commerciales. L'article L 541-46 est repris in-extenso en annexe X au présent guide.

Les articles R541-76 à R541-85 définissent les actes réprimés en matière de déchets punis par une contravention. Là aussi l'essentiel concerne des infractions qui ne peuvent être commises par les ménages à l'exception de celles définies par les articles R541-76 et R 541-77 (dispositions miroirs du Code Pénal).

### ■ Code Forestier

Le Code Forestier qualifie d'infractions forestières les infractions prévues et réprimées par le code pénal en matière de dépôt ou abandon de matières, d'ordures, de déchets ou d'épaves (Art L161-1 du nouveau code forestier)

# LISTE DES ANNEXES

## Annexe I : Tableau récapitulatif des infractions

Infractions	Textes prescriptifs	Textes fixant les sanctions pénales	Quantum de peines
<p>Abandon ou dépôt dans des conditions contraires aux dispositions du Code de l'Environnement par un producteur ou un détenteur autre qu'un ménage</p> <p><i>Exemple : dépôt de déchets par une entreprise sur un terrain public ou privé ne relevant pas des critères ICPE (véhicules terrestres hors d'usage sur moins de 100 m<sup>2</sup>, déchets d'équipements électriques et électroniques d'un volume inférieur à 100 m<sup>3</sup>...)</i></p>	L 541-3 et L541- 2 du Code de l'Environnement	L 541-46 du Code de l'Environnement	2 ans de prison et/ou 75.000€ d'amende
<p>Méconnaissance des prescriptions relatives à la collecte, au transport ou aux opérations de courtage ou de négoce de déchets par un professionnel se livrant à ces activités</p> <p><i>Exemple : transport de plus de 100 kg de déchets dangereux ou de plus de 500 kg de déchets non dangereux par une entreprise non ICPE sans avoir effectué la déclaration en préfecture</i></p>	L 541-8 du Code de l'Environnement	L 541-46 du Code de l'Environnement	2 ans de prison et/ou 75.000€ d'amende
<p>Gestion des déchets sans satisfaire aux prescriptions concernant les caractéristiques, les quantités, les conditions techniques et financières de prise en charge des déchets et les procédés de traitement mis en œuvre</p> <p><i>Exemple : brûlage de déchets par une entreprise</i></p>	L541-2, L541-2-1, L541-7-2, L541-21-1 et L541-22 du Code de l'Environnement	L 541-46 du Code de l'Environnement	2 ans de prison et/ou 75.000€ d'amende
<p>Non respect du règlement sanitaire départemental</p> <p><i>Exemple : brûlage de déchets ménagers (hors dérogation prévue par le règlement sanitaire départemental)</i></p>	Article L1311-2 du Code de la Santé Publique Article 84 du règlement sanitaire départemental	Article 7 du décret 2003-462 du 21 mai 2003	Amende de 450 € pour contravention de 3 <sup>e</sup> classe
<p>Dépôt, abandon ou déversement, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures et déchets</p> <p>Hors le cas prévu par l'article R. 635-8</p> <p><i>Exemple : dépôt par un particulier de déchets sur un terrain public ou privé non transportés par véhicules</i></p>	R-632-1 du code pénal R541-76 du Code de l'Environnement	R-632-1 du code pénal R541-76 du Code de l'Environnement	Contravention de deuxième classe
<p>Dépôt, abandon ou déversement, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule</p> <p><i>Exemple : dépôt par un particulier de déchets sur un terrain public ou privé transportés par véhicules</i></p>	R-635-8 du Code Pénal R541-77 du Code de l'Environnement	R-635-8 du Code Pénal R541-77 du Code de l'Environnement	Contravention de cinquième classe et confiscation de la chose ayant servi à commettre l'infraction (véhicule...)